



AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 2023-07

AVIS est donné que lors de sa séance du 20 mars dernier le conseil municipal de Val-d'Or a adopté le règlement **2023-07** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de fixer à 5 plutôt qu'à 4 le nombre d'étages maximal autorisé l'intérieur de la zone 816-CV (secteur centre-ville).

Lors de sa séance tenue le 19 avril 2023, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a examiné ce règlement et l'a approuvé et déclaré conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or a délivré l'avis de conformité à l'égard de ce règlement le 26 avril 2023.

Il peut être pris communication de ce règlement au Service du greffe de l'hôtel de ville, 855, 2^e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture.

Ce règlement est entré en vigueur le 26 avril 2023, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 10 mai 2023.

Signé

Me KATY VEILLEUX, notaire
Assistante-greffière



RÈGLEMENT 2023-07

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de fixer à 5 plutôt qu'à 4 le nombre d'étages maximal autorisé l'intérieur de la zone 816-CV.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de sa résolution 241-3008 recommande que le règlement de zonage 2014-14 soit amendé de la façon mentionnée dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le lundi 16 janvier 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-04, a adopté un premier projet de règlement 2023-07;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le lundi 6 février 2023, la Ville, par l'entremise de sa mairesse, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement dans le but d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet;

CONSIDÉRANT QUE les explications fournies lors de cette assemblée de consultation publique n'ont suscité aucun commentaire ou question de la part des personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 février 2023, le conseil municipal en vertu de sa résolution 2023-38, a adopté un second projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter de la zone concernée et des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 20 février 2023;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé dans le but de fixer à 5 plutôt qu'à 4 le nombre d'étages maximal autorisé à l'intérieur de la zone 816-CV.

La partie B de l'annexe A dudit règlement est modifiée en conséquence.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2014-14 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 20 mars 2023.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS PAR LA MRCVO, le 26 avril 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 26 avril 2023.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière

Partie A : Usages autorisés par zone			Numéro de zone	815	816	817	818	819
GROUPE	CLASSE D'USAGE		Dominante	CV	CV	CV	Hb	CV
HABITATION	H-a	: Unifamiliale isolée						
	H-b	: Unifamiliale jumelée						
	H-c	: Bifamiliale isolée		X			X	X
	H-d	: Bifamiliale jumelée						
	H-e	: Trifamiliale isolée		X			X	X
	H-f	: Trifamiliale jumelée						
	H-g	: Moins de 4 logements		X	X	X		X
	H-h	: Maison de chambres (3 chambres et +)		X	X**	X**		X
	H-i	: Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)						
	H-j	: Multifamiliale (4 à 6 logements)		X	X**	X**	X	X
	H-k	: Multifamiliale (6 logements et plus)		X	X**	X**	X	X
H-m	: Maison unimodulaire							
H-n	: Résidence secondaire (chalet)							
COMMERCE ET SERVICE	C-a	: Commerce et service de voisinage						
	C-b	: Commerce et service artériel et régional		X	X	X		X
	C-c	: Service professionnel et personnel		X	X	X		X
	C-d	: Commerce et service d'hébergement et de restauration		X	X	X		X
	C-e	: Commerce et service à contrainte						
	C-f	: Commerce et service lié à l'automobile						
INDUSTRIE	I-a	: Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b	: Commerce de gros et industrie à incidence modérée						
	I-c	: Commerce de gros et industrie à incidence élevée						
	I-d	: Industrie extractive						
	I-e	: Aéroportuaire type 1						
	I-f	: Aéroportuaire type 2						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-a	: Publique et institutionnelle de nature locale		X	X	X		X
	P-b	: Publique et institutionnelle de nature régionale		X	X	X		X
RÉCRÉATION	REC-a	: Récréation intensive		X	X	X		X
	REC-b	: Récréation extensive						
AGRICOLE	Ag-a	: Ferme et élevage						
	Ag-b	: Culture du sol						
	Ag-c	: Agriculture artisanale (fermette)						
RESS. NAT.	RN	: Ressource naturelle						
CONSERVATION	CN	: Conservation du milieu naturel						
MIXTE	MIX-a	: Mixte type 1						
	MIX-b	: Mixte type 2						
	MIX-c	: Mixte type 3		X	X	X		X
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				673		6539	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
Partie B : Norme d'implantation pour un bâtiment principal								
	Hauteur minimale (étage)			*	*	*	2	*
	Hauteur maximale (étage)			3	5	4	3	3
	Marge de recul avant (minimale)			0	0	0	0	0
	Marge de recul arrière (minimale)			3	3	3	3	3
	Marge de recul latérale (minimale)			0	0	0	0	0
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)			0	0	0	0	0
Partie C : Norme spéciale								
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)							
NOTE :			AMENDEMENT		15-29 23-07	15-29		
Partie D : Règlement de lotissement			Numéro de zone	815	816	817	818	819
GROUPE	NORME DE LOTISSEMENT (L.P.S)		Dominante	CV	CV	CV	Hb	CV
HABITATION	H-a, H-d, H-m et H-n							
	H-b							
	H-c et H-f							
	H-e, H-g et H-h							
	H-i							
	H-j et H-l							
	H-k							
COMMERCE ET SERVICE	C-a							
	C-b, C-c et C-d							
	C-e et C-f							
INDUSTRIE	I-a							
	I-b							
	I-c et I-d							
	I-e et I-f							
PUB ET INST.	P-a et P-b							
RÉCRÉATION	REC-a							
	REC-b							
RESS. NAT.	RN							
CONSERVATION	CN							
TABLEAU L.P.S. (largeur et profondeur en mètres)			(Superficie en mètre ²)					
A = 4,75 C = 15,0 F = 22,0 I = 45,0 Y = 33,0			M = 200,0 O = 475,0 R = 700,0 U' = 2500,0 Y = 4500,0					
A' = 9,4 D = 18,0 G = 25,0 J = 50,0 Z = 35,0			M' = 280,0 O' = 450,0 S = 1000,0 V = 3000,0 Z = 325,0					
B = 12,0 E = 20,0 H = 30,0 K = 75,0			N = 400,0 P = 575,0 T = 1500,0 W = 4000,0 Z' = 50 000					
B' = 9,6 E' = 19,5 H' = 40,0 L = 150,0			N' = 350,0 Q = 650,0 U = 2000,0X = 20000,0					

* Hauteur moyenne minimale : 6,70 mètres, hauteur minimale : 5,50 mètres. Hauteur minimale en façade sur au moins 25% de la profondeur du toit : 6,70 mètres.

** L'usage du Groupe Habitation doit être exercé conjointement avec un ou des usages des autres Groupes autorisés, aux conditions prévues par la classe Mix-c.

ZONE 816-CV

672-Hb

671-Cb

822-CV

824-CV

831-Hb

673-CV

674-CV

820-CV

821-CV

675-Hb

676-Hb

814-Rec

819-CV

818-Hb

813-Hb

812-Ha

816-CV

840-CV

730-Hb

817-CV

815-CV

811-Hb

810-Pb

845-Rec

844-Hb

732-Hb

5e Rue

Rue Wolfe

Rue Montcalm

Rue Chénier

Avenue Abitibi

4e Avenue

2e Avenue

Rue Plessis

1re Avenue

5e Avenue

7e Rue

3e Avenue

Rue d'Ukraine

6e Avenue

Boulevard Lamaque

Rue Iberville

8e Rue

Avenue Centrale

Avenue Brochu